

FICHE SOCIALE

Prestation Partagée de l'Éducation de l'enfants (PréParE)

Elle permet à un ou deux parents de cesser ou réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de 3 ans.



CONDITION D'OCTROI

3 conditions doivent être remplies :

- Avoir au moins un enfant de – de 3 ans à charge,
- Avoir totalement ou partiellement interrompu une activité professionnelle,
- Avoir validé 8 trimestres de cotisation vieillesse sur une période de référence variable selon le nombre d'enfants (1 enfant 2 ans, 2 enfants 4 ans, 3 enfants 5 ans).

Dans le secteur privé : un an d'ancienneté dans la structure est nécessaire pour pouvoir bénéficier du congé parental.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'indemnisation **PRéParE** est variable selon le nombre d'enfants présents au domicile.

- Pour un enfant : 6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant,
- Pour deux enfants : 24 mois pour chacun des parents dans la limite du troisième anniversaire du dernier enfant.



La durée du droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre du congé maternité.

Le temps partiel peut être prolongé d'une année supplémentaire maximum en cas de maladie, d'accident grave de l'enfant.

PRéParE majoré : il s'agit d'une prestation plus importante sur une durée moins longue pour les foyers ayant au moins 3 enfants à charge et sous certaines conditions (voir auprès de la CAF ou la MSA).



La durée maximum de versement du PRéParE n'est pas identique à la durée du congé parental. L'indemnisation court pendant 24 mois pour chacun des deux parents alors que le congé parental peut être de trois ans.



LES MONTANTS MENSUELS :

- Activité totalement interrompue : 428.1 €
- Activité partiellement interrompue : 50% maximum : 277.14 €
- Activité partiellement interrompue de 50% à 80% : 159.87 €



CE QU'IL FAUT FAIRE

• Auprès de l'employeur :

Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la fin du congé maternité ou deux mois avant la pose du congé.

• Auprès de l'organisme de prestations familiales :

Pour les personnes bénéficiant déjà de prestations familiales, le formulaire CERFA 12324*05 est à compléter et à transmettre. Pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations familiales, il faut compléter le formulaire précité ainsi qu'une déclaration de ressource, formulaire CERFA 11423*06.



Le formulaire de demande de congé parental (Cerfa 12324*05) comporte un encart à remplir par l'employeur précisant la réduction du temps de travail, la durée de présence au sein de la structure.



CONSEQUENCE SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

- Le contrat de travail est modifié par un avenant ou interrompu lors d'une prise de congé à temps plein. Le salarié perçoit son salaire proportionnellement à son temps de travail.
- Rupture anticipée du temps partiel ou du congé parental à taux plein : le congé parental peut être interrompu de manière anticipée en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.
- S'il n'y a pas d'accord, seulement deux situations permettent au salarié de reprendre de manière anticipée :
 - Une diminution importante des ressources,
 - Le décès de l'enfant.

Dans ce cas, le salarié doit envoyer une lettre recommandée avec AR un mois avant la date de reprise souhaitée.



Les modalités de reprise du travail sont à revoir avec l'employeur. La reprise d'activité doit se faire sur un poste équivalent avec une rémunération identique. Mais le salarié n'est pas titulaire d'un poste en particulier.